PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES LITTORAUX
DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER

COMPTE RENDU

RÉUNION PUBLIQUE – L'ÉPINE

Phases 1 et 2 : diagnostic et cartes d'aléas

7 octobre 2026

La mer monte !

Gardons une longueur d'avance face au risque !



Table des matières

Intervenants 3

1. Ouverture de la réunion par le sous-préfet *4*

2. Cadre de la réunion *4*

3. Introduction : la démarche PPRL et la procédure *5*

3.1 Pourquoi réviser le PPRL approuvé en 2015 ? 5

3.2 Où en est la procédure ? 6

3.3 Les principes de prévention du PPRL 6

4. Phase 1 – Le diagnostic : le territoire face à la submersion *7*

4.1 Trois constats 7

4.2 Le système de protection et ses limites 7

5. Phase 2 – Les cartes d'aléas *9*

5.1 Les phénomènes étudiés et l'événement de référence 9

5.2 La modélisation des défaillances d'ouvrages 9

5.3 Du calcul à la carte d'aléa 10

5.4 Les résultats pour L'Épine 10

5.5 Ce qui change depuis le PPRL de 2015 11

6. Suite de la démarche et information du public *11*

7. Temps d'échange *12*

7.1 Scénarios climatiques et hypothèses retenues 12

7.2 Méthode de modélisation : brèches, ouvrages, étiers et marais 14

7.3 Trait de côte et érosion 16

7.4 Procédure, concertation et transparence 16

7.5 Conséquences sur l'urbanisme, l'économie, les assurances 18

8. Clôture de la réunion *21*

Date	Mercredi 7 octobre 2026 à 19h30
Lieu	Salle La Salangane, L'Épine
Participation	290 personnes

Intervenants

Jean-Pierre BALCOU	Sous-préfet des Sables-d'Olonne
François-Régis BERTAUD DU CHAZAUD	DDTM de la Vendée, directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
Patrick MARTINEAU	DDTM de la Vendée, Chef de service Risques, Crise et Éducation Routière
Fabrice GOUAUD	DHI, bureau d'études en charge des études de diagnostic et d'aléas
Audrey BENASSI	Agence Tact, animation de la réunion
Marie LEUGÉ-MAILLET	Agence Tact, animation de la réunion



1. Ouverture de la réunion par le sous-préfet

Jean-Pierre Balcou salue la forte participation à cette réunion d'information et de concertation sur la révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'île de Noirmoutier. Il reconnaît que beaucoup de choses ont déjà été dites sur le sujet, notamment sur les réseaux sociaux et par les élus, mais que le sujet est techniquement complexe et repose sur une méthodologie précise. Il souligne que la situation de chaque commune ne peut pas être traitée séparément, l'eau circulant entre les différentes parties de l'île.

Il rappelle que la révision est en chantier depuis plus de deux ans : après le diagnostic et l'évaluation des aléas, viendront l'évaluation des enjeux puis, du croisement des aléas et des enjeux, un projet de règlement et une cartographie déterminant des zones soumises à des contraintes plus ou moins fortes en matière de constructibilité et d'aménagement.

Il distingue trois outils : le PPRL, outil de prévention porté par l'État ; le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), porté par la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier (CCIN), qui vise à protéger le territoire par des travaux ; et le plan communal de sauvegarde (PCS), qui relève de l'action et de l'assistance aux populations en cas de submersion.

La réunion a pour objectif de permettre à chacun de comprendre le scénario retenu, les objectifs et la méthode d'élaboration du PPRL, et de répondre aux nombreuses questions que se posent les habitants, pour qui ces sujets sont très concrets. Il invite le public à exprimer clairement ses préoccupations, ses craintes et ses attentes, rappelant que l'enjeu est de sauver des vies humaines. Il évoque les inondations de février-mars dernier sur le territoire et les températures record de cet été, signes que le dérèglement climatique est en marche et qu'il faut adapter le territoire avec ses caractéristiques spécifiques (tissu urbain, activités économiques, résidences secondaires) à l'évolution du risque.

2. Cadre de la réunion

François-Régis Bertaud du Chazaud rappelle que la DDTM, placée auprès du préfet, est chargée d'élaborer le PPRL, qui relève de la responsabilité de l'État, en concertation avec les collectivités. La réunion s'organise en deux



temps : environ une heure de présentation, sans questions afin de dérouler l'ensemble du diaporama, qui répondra probablement à une partie des interrogations, puis environ une heure d'échanges avec la salle. Les cartes d'aléas sont également affichées en grand format dans la salle.

Trois autres réunions publiques, au contenu commun, sont organisées sur l'île : le 8 octobre à La Guérinière, le 12 octobre à Barbâtre et le 15 octobre à Noirmoutier-en-l'Île. Un spectacle scientifique gratuit, ouvert aux enfants comme aux adultes, est par ailleurs proposé le 13 octobre. Même si l'ensemble des documents est déjà en ligne et a été travaillé avec les élus, il estime important d'aller à la rencontre de la population, « parce que c'est vous qui allez vivre avec ça ».

Après un tour de table des intervenants, l'Agence Tact présente le déroulé : une introduction sur la démarche PPRL et la procédure, les résultats de la phase 1 (diagnostic), la méthode et les résultats de la phase 2 (cartes d'aléas), la suite de la démarche, puis le temps d'échange. Elle invite le public à la concision afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer ; les questions seront prises par séries de trois, le micro circulant dans la salle. La mairie de L'Épine est remerciée pour son appui technique.

NB : Il est précisé que la mairie de l'Épine a souhaité retransmettre la réunion en live Facebook comme elle le fait pour ses conseils municipaux, mais que les participants ne sont pas filmés.

3. Introduction : la démarche PPRL et la procédure

3.1 Pourquoi réviser le PPRL approuvé en 2015 ?

Patrick Martineau explique que le PPRL approuvé en 2015 ne prend pas en compte le changement climatique à court et à long terme. Au-delà de cette réalité, la réglementation a évolué : le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques inondation et littoraux impose cette prise en compte, également reprise dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, document qui s'impose au PPRL. La révision a été officiellement prescrite par le préfet en juillet 2026.



3.2 Où en est la procédure ?

Les études ont débuté en 2023, en concertation avec les élus, les acteurs institutionnels locaux (SDIS, ABF, chambre d'agriculture…) et les représentants de la société civile organisée de l'île (ex: syndicat conchyliculture, représentant des sauniers, associations environnementales…).

La phase 1 (diagnostic) s'est achevée en 2024. La phase 2 (aléas) a été arrêtée en juin 2026 lors d'un comité de pilotage présidé par le préfet : « arrêtée » signifie que l'étape est close et permet de lancer la suivante, le PPRL lui-même n'étant arrêté qu'au moment de son approbation, par le préfet dans plusieurs mois.

La réunion constitue un point d'étape sur ces deux premières phases. Suivront la phase 3 (caractérisation des enjeux) puis la phase 4 (zonage réglementaire et règlement), jusqu'à l'approbation du PPRL. D'autres temps de concertation et d'information sous forme de réunions publiques sont prévus à chaque étape, ainsi qu'une enquête publique.

3.3 Les principes de prévention du PPRL

Le PPRL est un outil de prévention qui vise à réduire globalement la vulnérabilité du territoire pour la sécurité des personnes et des biens. Il se projette sur deux échéances : le court terme (aléas dits actuels) et le long terme (100 ans). Patrick Martineau précise que cette échéance de 100 ans se justifie par le fait que les constructions d'aujourd'hui seront toujours là pour les générations futures : « ce qui se construit aujourd'hui ne sera pas démoli demain ».

Le PPRL a plusieurs objectifs :

- informer le public sur les risques littoraux ;
- encadrer l'urbanisation future et adapter le bâti existant, pour améliorer la sécurité des personnes et des biens ;
- limiter le coût des dommages : le système français d'indemnisation des catastrophes naturelles repose sur la solidarité nationale, financée par les cotisations d'assurance habitation de chacun, et doit rester soutenable ;
- faciliter le retour à la normale, un bien construit pour être peu vulnérable permettant de repartir plus facilement après une catastrophe ;



- améliorer la gestion de crise par des mesures de sauvegarde adaptées. À titre d'exemple, les campings de l'île doivent être fermés entre le 1er octobre et le 1er avril, période la plus critique sur le littoral.

Le PPRL est complémentaire du PAPI (protéger), porté par la CCIN avec l'État et les cofinanceurs, et du PCS (gérer la crise), porté par la commune.

Sa démarche croise les aléas et les enjeux pour qualifier le risque, en quatre phases : diagnostic, étude des aléas, caractérisation des enjeux et zonage réglementaire. Patrick Martineau insiste sur le fait que la réunion ne présente pas les cartes de zonage (zones rouges et bleues) ni le projet de règlement, mais uniquement les cartes d'aléas : un nouveau point d'étape sera organisé lors de la phase 4.

4. Phase 1 – Le diagnostic : le territoire face à la submersion

4.1 Trois constats

Fabrice Gouaud indique que le diagnostic, déjà largement réalisé pour le PPRL de 2015, a été repris et actualisé, notamment avec les derniers levés topographiques des ouvrages et des fonds marins. Il aboutit à trois constats :

- **Une île basse** : en partie gagnée sur la mer (marais salants, poldérisation de la façade est), une grande partie du territoire se situe sous les niveaux atteints lors des fortes tempêtes ;
- **Des enjeux proches de l'eau** : l'île s'est fortement développée ces dernières décennies et l'urbanisation s'est étendue sur les zones basses ;
- **La mer monte et les ouvrages sont plus sollicités** : l'élévation du niveau marin, déjà observée, va s'accélérer.

4.2 Le système de protection et ses limites

Les points hauts se situent au nord et sur la côte ouest, protégée naturellement par un cordon dunaire complété par des ouvrages (perrés, épis, digue du Devin). La façade Est est protégée essentiellement par des digues, à l'arrière desquelles se trouvent des marais salants et des polders



sous le niveau des plus hautes mers. À L'Épine, l'exposition vient surtout de la façade est, côté marais et baie de Bourgneuf.

Plusieurs tempêtes ont déjà provoqué des brèches et des inondations : mars 1937, décembre 1978 (brèche de la digue du polder de Sébastopol, 500 ha inondés) et Xynthia en février 2010, qui a touché des secteurs de la façade est ainsi que les ouvrages et cordons dunaires exposés aux vagues à l'ouest et au nord.

Concernant le changement climatique, les niveaux atteints aujourd'hui par les grandes marées sont de 2,44 m NGF (coefficient 95) et 3,29 m NGF (coefficient 120). Avec une élévation de 1 m, ils atteindraient 3,44 m et 4,29 m NGF, soit le niveau atteint lors de Xynthia (4,20 m NGF) : à l'horizon de 100 ans, les grandes marées d'équinoxe atteindraient régulièrement ce niveau, même sans tempête. Il est précisé que le NGF (nivellement général de la France) est le système de référence altimétrique commun au territoire national.

Le système d'endiguement géré par la CCIN est garanti jusqu'à environ 3,05 à 3,12 m NGF selon les secteurs : c'est le niveau de sûreté défini dans l'étude de dangers, au-delà duquel le gestionnaire ne peut plus garantir la tenue de l'ouvrage, même si le niveau de la mer n'atteint pas la crête de la digue. Les principes retenus au niveau national sont les suivants :

- aucune digue n'est considérée comme infaillible : une zone protégée par une digue reste une zone inondable ;
- en cas de surverse de plus de 20 cm au-dessus de la crête, l'ouvrage est considéré comme en ruine ;
- une brèche est étudiée dans chaque zone protégée ; l'eau s'y engouffrant à grande vitesse, elle génère à l'arrière un sur-aléa, matérialisé par une bande de précaution.

Les zones basses sont par ailleurs découpées en une vingtaine de casiers hydrauliques, délimités par des digues secondaires, des remblais et des routes : en cas d'entrée d'eau, chaque casier se remplit avant de déborder vers les suivants. Un scénario de brèche est étudié pour chacun d'eux, ainsi que pour les zones basses protégées par les cordons dunaires (secteur du Vieil, plage des Sables d'Or...).



5. Phase 2 – Les cartes d'aléas

5.1 Les phénomènes étudiés et l'événement de référence

Trois phénomènes sont pris en compte : le débordement (ou surverse), lorsque le niveau de la mer dépasse le haut de la digue ou de la dune ; les franchissements par paquets de mer, lorsque les vagues projettent de l'eau à l'arrière des ouvrages, en particulier sur les façades ouest et nord ; et les brèches, lorsque la digue ou la dune cède.

La méthode nationale impose de retenir soit l'événement centennal (qui a une chance sur 100 d'être atteint ou dépassé chaque année), soit un événement historique plus fort. Le diagnostic a confirmé que Xynthia reste la tempête historique la plus impactante : avec 4,20 m NGF à la pointe de la Fosse, elle dépasse le niveau centennal et constitue l'événement de référence, comme en 2015. Le modèle a été vérifié sur la tempête réelle avant de simuler les scénarios. Deux scénarios sont étudiés :

- **court terme** : Xynthia + 0,20 m, soit 4,40 m NGF à la pointe de la Fosse ;
- **long terme (100 ans)** : Xynthia + 1 m, soit 5,20 m NGF à la pointe de la Fosse.

Les franchissements ont été modélisés vague à vague dans quatre secteurs, dont L'Épine, afin de calculer les volumes d'eau qui alimentent l'inondation à terre et de cartographier les zones exposées aux chocs mécaniques des vagues le long du front de mer.

5.2 La modélisation des défaillances d'ouvrages

Pour la surverse, la règle nationale des 20 cm conduit, à court terme, à des ruines limitées principalement à certains secteurs des étiers. À 100 ans, le linéaire concerné est beaucoup plus important.

Pour les brèches, 26 scénarios ont été étudiés afin de couvrir l'ensemble des casiers hydrauliques, certains grands casiers nécessitant plusieurs brèches. Conformément à la méthode, chaque brèche a une largeur forfaitaire de 100 m et s'ouvre en une heure jusqu'au terrain naturel ; elle intervient lorsque la mer atteint le niveau de sûreté de l'ouvrage issu de l'étude de dangers. Les brèches sont simulées une à une (scénarios non concomitants), sur une durée de trois jours (six marées), afin d'observer à la fois l'entrée d'eau pendant la tempête et sa propagation dans les casiers.



Le modèle s'appuie sur la topographie la plus récente (LiDAR 2022), complétée par des levés locaux des ouvrages et l'intégration des remblais et digues intérieurs qui délimitent les casiers. Les mailles de calcul sont de 15 m² en zone urbaine. Le modèle calcule en tout point la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement et la vitesse de montée de l'eau. Une animation du scénario de brèche n° 16, pour la tempête à court terme, a illustré l'arrivée rapide de l'eau lors du pic de tempête, puis sa propagation.

5.3 Du calcul à la carte d'aléa

Pour chaque scénario de brèche, la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement et la vitesse de montée sont croisées selon la méthode précisée par le décret de 2019 : plus l'eau est haute et rapide, plus l'aléa est fort. Les 26 cartes obtenues pour chaque niveau marin sont ensuite combinées en retenant, en chaque point, l'aléa le plus fort. Fabrice Gouaud (DHI) souligne qu'il ne s'agit pas d'un scénario où toutes les digues cèdent en même temps, mais d'une carte combinant des scénarios simulés séparément pour qu'aucune zone ne soit oubliée.

La carte finale est complétée par la bande de précaution à l'arrière des ouvrages (classée en aléa très fort), la bande de chocs mécaniques des vagues le long du front de mer et la bande d'érosion. Cette dernière est reprise du PPRL de 2015 sans actualisation, dans l'attente de la stratégie de gestion du trait de côte pilotée par la CCIN.

5.4 Les résultats pour L'Épine

À court terme, les secteurs Est, notamment les marais, très bas et exposés aux brèches et à des vitesses importantes, sont en aléa fort à très fort. En se rapprochant des zones urbanisées, situées un peu plus en hauteur, l'aléa redescend plutôt à moyen ou faible. Les bandes de précaution apparaissent à l'arrière des ouvrages.

À 100 ans, l'ensemble des zones basses est inondé avec des hauteurs d'eau importantes : l'aléa bascule pour l'essentiel en fort à très fort, y compris sur une grande partie de la zone urbanisée. C'est principalement la hauteur d'eau qui explique cette évolution (plus que la dynamique de l'inondation).

Le second résultat important est la cote de référence, qui servira notamment à fixer les règles de mise en sécurité des projets. À titre indicatif, elle se situe autour de 3 à 3,20 m NGF à court terme à L'Épine, et entre 4,60 et 5 m NGF environ à 100 ans.



5.5 Ce qui change depuis le PPRL de 2015

Les évolutions des cartes s'expliquent par la prise en compte du changement climatique à court et à long terme, l'application de la méthode issue du décret du 5 juillet 2019 et de son guide. Il est à noter que les résultats prennent aussi en compte l'actualisation des données topographiques (LiDAR 2022, relevés des ouvrages) et une meilleure caractérisation des ouvrages transmise par la communauté de communes.

Fabrice Gouaud rappelle ce que sont les cartes d'aléas : une connaissance du risque pour les scénarios de référence, une information déjà utile pour se protéger et une étape nécessaire à l'élaboration du zonage réglementaire. Elles ne sont ni le zonage réglementaire, ni le règlement (constructibilité, prescriptions), ni une prévision de ce qui arrivera chaque hiver, ni un programme de travaux : elles constituent une photographie à l'instant t des phénomènes physiques auxquels sont exposés les différents secteurs de l'île.

6. Suite de la démarche et information du public

Patrick Martineau indique que la phase 3, caractérisation des enjeux, est en cours en concertation avec les collectivités. Elle vise à identifier les activités humaines exposées et à définir les zones dites urbanisées et non urbanisées. Un comité technique a déjà présenté la méthodologie aux partenaires, et les résultats seront présentés d'ici la fin de l'année. En 2027 viendra la phase 4, avec les cartes de zonage réglementaire (zones rouges et bleues) et le règlement, puis l'enquête publique et l'approbation du PPRL.

Les informations sont consultables en mairie, auprès de la CCIN et sur le site dédié des services de l'État : www.pprl-iledenoirmoutier.fr, qui propose également une adresse de contact (pprl-ile-noirmoutier@vendee.gouv.fr) pour toute question, traitée par la DDTM.

Il précise que les nouvelles cartes d'aléas ont été portées à la connaissance des collectivités l'été dernier : en application d'une règle nationale, les autorités compétentes en urbanisme doivent dès à présent prendre en compte cette nouvelle connaissance du risque, avant même l'approbation du PPRL.



7. Temps d'échange

Les questions ont été prises par séries de trois. Elles sont regroupées ci-dessous par thème.

7.1 Scénarios climatiques et hypothèses retenues

Question — *Un participant demande pourquoi le scénario intermédiaire à + 60 cm, dont la carte figure sur le site de la préfecture, n'a pas été présenté.*

Réponse — La DDTM confirme qu'une cartographie Xynthia + 60 cm a été réalisée à la demande exprimée par des partenaires lors de l'élaboration des cartes d'aléas. Elle a été présentée et expliquée aux partenaires et reste en ligne pour information. La réunion s'est volontairement concentrée sur les deux scénarios dits de référence, les seuls qui serviront à élaborer le zonage réglementaire opposable. D'autres cartes d'information ont été produites (scénario intermédiaire, sans ouvrage, avec travaux du PAPI, ruissellement) et sont disponibles sur le site des services de l'État et sur celui du PPRL.

Question — *Un participant conteste les projections climatiques présentées, qu'il juge catastrophistes. Il cite plusieurs auteurs critiques du GIEC, rappelle des prévisions passées qui ne se seraient pas réalisées sur la fonte des glaces et l'élévation des océans, et évoque l'optimum climatique médiéval.*

Réponse — La DDTM répond que le PPRL applique la réglementation française en vigueur.

Question — *Deux participants évoquent le « GIEC des Pays de la Loire », qui ne serait selon eux pas reconnu par le GIEC international.*

Question — *Un participant estime que l'objectif de limitation du réchauffement ne sera pas tenu et que l'on se dirige vers + 2,5 °C, voire + 3,5 °C, ce qui pourrait ramener l'horizon de 100 ans à 50 ans. Il demande quelle trajectoire de température est retenue au niveau national pour établir les cartes.*

Réponse — La DDTM confirme que la France s'inscrit dans une trajectoire de réchauffement de référence de + 4 °C en 2100 et que l'approche du PPRL est cohérente avec celle-ci. Un décret relatif à cette trajectoire est paru en août, et une mise à jour du décret de 2019 relatif aux PPR, sur l'élévation du niveau marin, est attendue début 2027. Elle s'appuie sur un rapport du BRGM paru en septembre 2025, qui retient une élévation comprise entre 90 cm et 1 m à 100 ans, puis 1 cm par an. Ces projections feront l'objet de nouvelles évaluations, et les hypothèses seront ajustées si nécessaire.



Question — *Un participant cite ce même rapport du BRGM, réalisé à la demande de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour définir la trajectoire à intégrer dans la doctrine nationale des PPR, et dont les données régionalisées indiqueraient + 20 cm en 2050, + 60 cm en 2100 et + 80 cm ensuite. Il demande pourquoi ces valeurs ne sont pas appliquées. Il demande également d'expliquer concrètement à quoi serviront les cartes à + 20 cm et à + 1 m, et à quelle échéance, beaucoup pensant à tort qu'elles concernent un horizon lointain.*

Réponse — La DDTM explique que le rapport du BRGM donne des fourchettes assorties d'une valeur médiane : elle relève dans le rapport une valeur de 85 cm à l'horizon 2120, pour une fourchette de 65 à 110 cm, à laquelle s'ajoute 1 cm par an au-delà. À l'horizon du PPRL, on arrive ainsi à environ 95 cm. La valeur de 1 m a été retenue avant la parution de ces rapports mais reste cependant cohérente avec ceux-ci. Concernant l'usage des cartes :

- la carte à court terme (Xynthia + 20 cm) sert à définir la constructibilité, en particulier dans les zones urbanisées : un aléa fort se traduira par une zone rouge, un aléa modéré ou faible par une zone bleue ;
- la carte à 100 ans (Xynthia + 1 m) sert à la mise en sécurité des projets : un projet autorisé devra être calé sur la cote de référence à 100 ans, une construction neuve ayant vocation à durer. Dans les zones peu ou non urbanisées, où le PPRL vise à ne pas augmenter les enjeux et n'admet pas de densification, elle est également déterminante pour définir les zones rouges et bleues.

Question — *Un participant demande combien de révisions du PPRL interviendront d'ici 100 ans.*

Réponse — La DDTM indique qu'il n'y a pas de durée de vie réglementaire pour un PPR. La révision actuelle vise à mettre le PPRL en conformité avec la réglementation. Une nouvelle révision pourrait intervenir si la réglementation évoluait à nouveau, si un événement dépassait le scénario de référence (comme cela s'est produit dans le sud de la France pour des inondations), ou si des travaux de protection conséquents modifiaient la nature des aléas.



Question — *Un participant demande pourquoi la révision n'a pas été prescrite pour le PPRL de l'île de Ré.*

Réponse — La DDTM précise que le PPRL de l'île de Ré intègre déjà le changement climatique, contrairement à celui de l'île de Noirmoutier (seul PPRL en France à ne pas l'intégrer).

7.2 Méthode de modélisation : brèches, ouvrages, étiers et marais

Question — *Un participant rappelle qu'en 2015, une concomitance avait été appliquée aux brèches en compensation de la non-prise en compte du changement climatique. Il relève que l'on est passé de 13 brèches à 26, modélisées sans concomitance, mais estime qu'avec un niveau de 5,20 m NGF, le modèle applique une ruine généralisée et simultanée par surverse sur 8,2 km de digues de la façade est. Il demande comment respecter dans ces conditions l'interdiction de la concomitance prévue par le guide national.*

Réponse — La DDTM rappelle qu'entre 2015 et 2020, la réglementation a évolué (décret et arrêté) et impose désormais de prendre en compte la défaillance systématique des systèmes d'endiguement. DHI précise qu'il ne faut pas confondre deux mécanismes distincts. Les brèches sont simulées une à une, de manière non concomitante, une par casier. La réglementation est donc bien respectée. La ruine par surverse, en revanche, résulte de l'application de la règle des 20 cm : dès que la lame d'eau dépasse de plus de 20 cm la crête de l'ouvrage, celui-ci est considéré comme effacé, indépendamment des scénarios de brèche. À court terme, cela ne concerne que certains secteurs des étiers ; avec Xynthia + 1 m, les niveaux d'eau sont tels que l'ensemble des linéaires concernés est effacé. Il précise que les ouvrages n'ont pas tous la même hauteur (certains atteignent 4 ou 5 m) et que cela a été pris en compte. Le participant maintenant son désaccord, l'animation propose de poursuivre cet échange technique en dehors de la séance.

Question — *Un participant demande sur quelle base sont fixés les niveaux à partir desquels les ouvrages ne sont plus sûrs.*

Réponse — La DDTM explique que ces niveaux sont issus de l'étude de dangers, que le gestionnaire du système d'endiguement, la Communauté de communes, a l'obligation réglementaire de réaliser. Ces données n'ont



pas été inventées par l'État : les bureaux d'études ont intégré au modèle les données fournies par la communauté de communes.

Dans une logique de prévention, la brèche est déclenchée lorsque la mer atteint ce niveau de sûreté, sans attendre que l'eau atteigne la crête de l'ouvrage. Il est rappelé que lors de Xynthia, l'eau a débordé les ouvrages en plusieurs points de l'île.

Question — *Un participant demande si les 26 brèches ont été positionnées sur des points faibles des ouvrages et si, compte tenu de l'horizon de 100 ans, la consolidation des ouvrages ne permettrait pas de faire évoluer les aléas.*

Réponse — DHI indique que les brèches sont positionnées pour caractériser l'inondation dans chaque zone protégée, en cohérence avec les études de dangers. Même en l'absence de point faible identifié, une brèche aurait été étudiée, puisque la zone située derrière une digue est inondable. Si des travaux venaient relever le niveau de sûreté d'un ouvrage au-dessus du niveau marin étudié, cela serait pris en compte.

Question — *Un participant s'interroge sur la prise en compte des projets du PAPI, notamment sur les trois étiers.*

Réponse — La DDTM rappelle que le PPRL établit les aléas sur la base d'une photographie des ouvrages existants. Des cartes d'information ont toutefois été réalisées en intégrant les ouvrages prévus sur les trois étiers ; elles sont disponibles sur le site de la préfecture. Des brèches y sont toujours simulées, mais avec une largeur de 50 m au droit des ouvrages réalisés : moins d'eau entre, l'aléa reste fort car l'inondation est rapide, mais la cote de référence est plus basse.

Note complémentaire aux informations données pendant la réunion : cette carte des "ouvrages PAPI" pour information permettra une modification rapide du PPRL une fois que les ouvrages seront réalisés et "réceptionnés".

Une carte d'information sur le ruissellement est également disponible : sans effet réglementaire dans le PPRL, elle doit servir aux collectivités pour leurs choix d'aménagement dans le cadre du PLUi (par exemple un bassin de rétention ou l'inconstructibilité d'un secteur).

Question — *Un participant demande quel est le rôle des marais salants en cas de submersion, et comment les étiers sont pris en compte.*

Réponse — Ce qu'on voit dans les modélisations c'est que les marais salants jouent plutôt un rôle tampon : ils atténuent l'onde d'inondation qui serait



occasionnée par des brèches dans les digues de la partie Est : c'est en effet une grande zone basse d'expansion. DHI précise que le fonctionnement des étiers est intégré dans les modélisations. En condition initiale, les marais sont considérés comme remplis, avec une trentaine de centimètres d'eau. La dynamique des marais (remplissage et vidange au gré des marées) est prise en compte.

Question — *Lors de l'animation présentant un scénario de brèche, un participant demande si les marées sont bien prises en compte et si le niveau marin redescend ensuite.*

Réponse — *Le PPRL prend bien en compte les cycles de marée (marée haute et marée basse) et le cycle de remplissage et vidange, notamment des marais.* DHI confirme par ailleurs que le signal de la tempête Xynthia, rehaussé pour intégrer le changement climatique, est rejoué : après le pic, les coefficients de marée diminuent.

7.3 Trait de côte et érosion

Question — *Un participant demande comment l'érosion est prise en compte, notamment au niveau de la digue du Devin, et si le recul du trait de côte ne risque pas de ramener l'échéance de 100 ans à 80 ou 60 ans.*

Réponse — La DDTM explique que, depuis 2021, le législateur a décidé que les PPR naturels ne devaient plus traiter le recul du trait de côte, l'érosion étant désormais considérée comme un risque visible et progressif. Ce risque relève des collectivités, qui définissent une stratégie et font leurs propres choix d'aménagement (laisser faire la nature, relocaliser ou au contraire fixer le trait de côte). La CCIN a engagé cette démarche et la mènera à son rythme. En attendant, la bande d'érosion du PPRL de 2015 est reportée dans le PPRL révisé. Lorsque la CCIN aura intégré sa cartographie du trait de côte dans le PLUi, l'État retirera ce volet du PPRL.

7.4 Procédure, concertation et transparence

Question — *Un participant relève que les documents mis en ligne (présentation du comité de pilotage de la phase 2 du 23 juin 2026) comportent des pages manquantes, qui correspondent selon lui aux informations techniques. Il demande pourquoi la base technique n'est pas mise à disposition du public pour lui permettre de se forger un avis éclairé.*

Réponse — La DDTM affirme que rien n'est caché : le document en ligne est la présentation du comité de pilotage, qui comporte des diapositives



masquées, ressorties en fonction des questions, ce qui explique les sauts de numérotation. Le rapport technique complet, d'une centaine de pages, est en cours de finalisation et de vérification ; il sera mis en ligne dans les prochains jours.

Question — *Un participant relève qu'il a été dit à plusieurs reprises que les phases étaient « actées » et demande à quoi serviront la concertation et l'enquête publique si tout est déjà décidé.*

Réponse — La DDTM reconnaît que le terme a pu être mal compris : rien n'est arrêté sur le PPRL. « Acté » signifie ici qu'une étape est terminée et que la suivante peut commencer. Les phases 2 et 3 sont des phases de concertation où le projet évolue, avec de nouvelles réunions publiques ; vient ensuite la phase réglementaire, où le projet est arrêté mais peut encore évoluer à l'issue de l'enquête publique : soit les remarques sont jugées justifiées et le document est modifié, soit l'État motive pourquoi il ne les retient pas. Il est précisé que chaque phase est close par un comité de pilotage présidé par le préfet, et que les éléments présentés ont déjà été partagés à plusieurs reprises avec les élus.

La phase 2 relève essentiellement de l'information, s'agissant de calculs scientifiques dont chacun peut toutefois vérifier le réalisme. La phase 3 recense les enjeux selon une gradation (une école, un hôpital ou une caserne de pompiers pèsent davantage qu'un bâtiment fermé), à partir du cadastre et des remontées des élus. En phase 4, la DDTM préparera un projet de règlement, qui sera discuté avec les élus avant l'enquête publique. Une fois le PPRL approuvé par le préfet, la commune mettra son document d'urbanisme en cohérence.

Question — *Un participant demande quels sont le rôle et le pouvoir de la commission d'enquête publique, et si son avis est seulement consultatif.*

Réponse — La DDTM indique que l'enquête publique est obligatoire et encadrée par le Code de l'environnement. La commission tiendra des permanences dans chaque commune, entendra la population et les collectivités, puis rendra un avis. L'État répondra à ses questions et apportera des explications.



Question — *Un participant demande comment s'articulent le règlement du PPRL et celui du plan local d'urbanisme.*

Réponse — La DDTM explique que le PPRL approuvé constitue une servitude d'utilité publique, annexée obligatoirement au PLUi. Son règlement est élaboré par l'État, celui du PLUi par les collectivités. Le PLUi ne peut pas être contradictoire avec le PPRL : il ne peut pas rendre constructible une zone que le PPRL rend inconstructible.

7.5 Conséquences sur l'urbanisme, l'économie, les assurances

Question — *À quoi servent les deux cartes ? Quelles conséquences sur l'urbanisme ?*

Réponse — La DDTM indique que les deux cartes d'aléa ont des rôles complémentaires dans la traduction réglementaire :

- La carte d'aléa actuel (+20 cm) sert à qualifier la vulnérabilité du territoire et la constructibilité. Dans les zones urbanisées, c'est elle qui détermine principalement la couleur du zonage :
    - en aléa fort → zonage rouge inconstructible sauf exception;
    - en aléa faible → zonage bleu, donc constructible.
- La carte d'aléa à échéance 100 ans sert à la mise en sécurité des projets. Elle fixe les règles minimales de constructibilité : un projet est autorisé à condition que son plancher soit situé à la cote de référence, puisque les bâtiments construits aujourd'hui seront encore là dans 100 ans.

Point à retenir : dans les zones peu ou non urbanisées, la carte à 100 ans pèse davantage dans la délimitation des zones rouges inconstructibles. Le principe du PPRL est en effet de ne pas créer de nouveaux enjeux dans ces secteurs : on accepte des évolutions dans les zones urbanisées, mais pas de densification dans les zones non urbanisées.

Question — *Un participant reproche à l'approche présentée d'être pessimiste et de se limiter à un constat passif. Plutôt que d'agir sur les écluses, les ouvrages et les travaux, elle conduirait à une réglementation*



lourde de conséquences pour l'économie, le tourisme et la population, sur la base de projections à 100 ans qu'il juge impossibles à établir.

Question — *Un participant s'interroge sur l'impact économique du futur PPRL pour les artisans et la construction sur l'île, et demande ce qui sera pris en compte.*

Réponse — La DDTM rappelle que le PPRL est un outil de prévention dans les territoires à risque important. Son premier objectif est d'informer et d'établir une réglementation, qui a nécessairement des effets collatéraux contraignants sur l'aménagement d'un secteur et certaines de ses activités économiques. C'est le cas partout en France où il y a un PPRI ou un PPRL.

Les règlements reposent sur un cadre national homogène, décliné ensuite selon les spécificités de chaque territoire. La prise en compte de ces spécificités, y compris vis-à-vis des activités économiques, se traduira par la phase 4 : c'est-à-dire dans le projet de règlement résultant du croisement des aléas et des enjeux.

Question — *Un participant demande comment est financée la protection du territoire et quelle est la place de la solidarité nationale.*

Réponse — La DDTM indique que l'État finance le PAPI porté par la CCIN à hauteur de 40 à 50 %, aux côtés d'autres cofinanceurs.

Le PPRL n'a pas vocation à réaliser des travaux, qui relèvent du PAPI : outil volontaire porté par la CCIN, celui-ci protège efficacement la population pour les événements les plus fréquents.

Les ouvrages remplissent leur rôle la très grande majorité du temps, mais le PPRL doit envisager le cas où ils ne le feraient pas, qu'il s'agisse d'une défaillance humaine ou technique. Les dommages subis par un ouvrage à La Guérinière et au niveau des trois étiers lors de la récente tempête Céline en sont un exemple. En cas de rupture, la zone située derrière une digue est plus dangereuse que s'il n'y avait pas d'ouvrage. Le rôle du PPRL qui est un outil de prévention est d'identifier ces zones et d'y maîtriser l'urbanisation.

Question — *Un participant demande si les propriétaires concernés pourront réaliser des travaux de mise en sécurité et d'adaptation de leur logement, et comment concilier la protection des personnes avec le maintien des activités économiques et touristiques de l'île. Un autre demande s'il existe des solutions "intermédiaires" entre l'interdiction de*



construction et l'autorisation sans contraintes. Un autre s'inquiète du passage d'une commune aujourd'hui majoritairement en zone bleue à une commune presque entièrement en zone rouge, et de ce qui pourra encore être financé.

Réponse — La DDTM indique que le PPRL de 2015 en vigueur apporte déjà une partie des réponses, les principes ne devant pas fondamentalement changer. Des travaux de mise en sécurité des biens resteront finançables, comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Dans le cadre du PAPI, la CCIN apporte une aide technique et financière substantielle aux propriétaires, et l'État finance ces travaux jusqu'à 80 %, dans la limite de 36 000 €. Le règlement élaboré en phase 4 précisera ce qui sera possible ou non : en zone rouge, le principe est l'interdiction, assortie d'exceptions ; en zone bleue, le principe est l'autorisation, assortie de conditions.

Question — *Un participant demande si l'administration fiscale prendra en compte une éventuelle dépréciation des biens classés en zone rouge, pour le calcul des impôts et des droits de succession.*

Nota Bene – Sur la fiscalité, la DDTM indique qu'après échange avec la direction départementale des finances publiques, le propriétaire d'un terrain à bâtir devenu inconstructible peut s'adresser à cette direction pour actualiser sa situation et ne plus être taxé sur la base d'un terrain à bâtir. Cela ne change rien pour la taxe foncière des bâtiments existants.

Question — *Un participant demande si, dans l'hypothèse où les habitations se retrouveraient en zone rouge, les assureurs pourraient massivement refuser de les assurer. Il indique avoir déjà essuyé un refus, il y a cinq ou six ans, au motif que son adresse n'était pas assurable. Un participant complète par une remarque en disant qu'il incombera aux particuliers de prévenir leur assureur d'un éventuel changement de zone de leur habitation.*

Réponse — La DDTM explique que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier) est alimenté par les cotisations d'assurance habitation. La surprime catastrophes naturelles est passée de 12 % à 20 % en début d'année en raison de l'augmentation des sinistres. L'État comme les assureurs ont intérêt à l'existence des PPR, qui réduisent le coût des dommages et préservent la soutenabilité de la solidarité nationale. Le principe réglementaire est que l'existence d'un PPR ne peut pas justifier un



refus d'assurance. Le marché de l'assurance reste toutefois concurrentiel, et certains refus, bien qu'illégaux, sont constatés dans les faits. La DDTM précise qu'elle rappelle la règle mais n'est pas assureur. Il est également indiqué que des réflexions sont en cours au niveau national, notamment entre l'État et les assureurs, certaines collectivités rencontrant elles-mêmes des difficultés pour s'assurer. Le PPRL se limite toutefois à établir un état des aléas et une réglementation.

Question — *Un participant insiste sur la nécessité de traiter, dans le prolongement du PAPI, les conséquences financières de la révision pour les artisans et pour les particuliers propriétaires, qu'il juge considérables, et appelle à un travail de fond pour accompagner le dispositif.*

8. Clôture de la réunion

Jean-Pierre Balcou remercie les participants pour leur écoute et leur patience. Il relève une connaissance déjà approfondie du sujet dans la salle, mais peut-être un besoin de mieux comprendre la logique d'ensemble de la démarche PPRL telle que prévue par le législateur :

- **connaître le risque** de la façon la plus fine possible, sur la base d'une méthodologie rigoureuse et homogène au niveau national, afin d'éviter des critères différents selon les territoires. Il rappelle que l'ensemble du littoral est couvert par des PPR. Cette méthodologie s'appuie sur des hypothèses sérieuses et nourries par le retour d'expérience qui sont un passage obligé. Par nature, des hypothèses peuvent toujours être discutées et toute extrapolation comporte un risque d'erreur, mais ce travail sérieux permet d'approcher au mieux la réalité et c'est un risque que nous devons prendre pour nous donner la possibilité de nous projeter sur ce qui va se passer dans 20, 50, 100 ans et d'agir en conséquence
- **croiser cette connaissance avec la réalité du terrain et des enjeux** humains et économiques : où vivent les habitants, où se trouvent les écoles, les hôpitaux, les activités économiques ;
- **déterminer des règles plus ou moins contraignantes** selon ce croisement. Dans une zone d'aléa fort sans habitants, l'inconstructibilité ne pose pas de difficulté. Au cœur d'une zone agglomérée, la réflexion doit être beaucoup plus approfondie. Et cela



permet aussi en parallèle d’alimenter la réflexion du territoire sur les efforts de protection à entreprendre dans le cadre du PAPI.

Il assure que les prochaines phases donneront lieu à de nouveaux temps d'échange, que rien n'est écrit à l'avance et que l'ensemble des questions et observations exprimées sera capitalisé et pris en compte dans la suite de la démarche.

